



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Lupcourt (54)**

n°MRAe 2021DKGE253

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 septembre 2021 et déposée par la commune de Lupcourt (54), relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé en décembre 2014 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale SCoT Sud 54 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

### **Habitat et consommation d'espaces**

Considérant que, dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Lupcourt (438 habitants en 2018 selon l'INSEE) :

- souhaite accueillir entre 92 (hypothèse basse) et 112 (hypothèse haute) nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 530 (hypothèse basse) ou 550 (hypothèse haute) à l'horizon 2031 ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement stable à l'horizon 2031 (2,50 en 2018 selon l'INSEE) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 45 logements à l'horizon 2031 pour répondre à l'accroissement de la population. La construction de ces logements se répartit comme suit :
  - 5 logements sur la zone 1AU dénommée Clos des Vergers. Ce secteur de 0,39 ha est une zone déjà identifiée 1AU dans le PLU en vigueur. Il fait

également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

- 15 logements en dents creuses ;
- 11 logements pourront être obtenus par réhabilitation et rénovation du bâti existant ;
- 14 logements sur des extensions urbaines en cours d'aménagement. Il s'agit de zones ouvertes à l'urbanisation dont les projets ont été pensés et les permis d'aménager déposés récemment, les terrains étant en cours de viabilisation et de construction ;
- les OAP de la zone 1AU prévoient :
  - une densité de 15 logements/ha dans les zones 1AU comme préconisé par le SCoT ;
  - des aménagements paysagers ;
  - une gestion des eaux pluviales, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera prévue dès la construction en traitement individuel ou collectif ;
- envisage la suppression d'une zone 2AU et d'une zone 3AU, mais ne précise ni les superficies, ni les nouvelles destinations ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, comprises entre 92 et 112 habitants en 10 ans (sur la période 2021-2031), sont supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2008 à 2018 la population a augmenté de 50 habitants en 10 ans (388 en 2008, 438 en 2018) ;
- la commune affirme la suppression des zones 2AU et 3AU dans le cadre de la présente procédure, mais ne précise ni les superficies, ni les nouvelles destinations ;

**Recommandant de :**

- ***revoir à la baisse les prévisions démographiques et d'ajuster les besoins en logements aux prévisions démographiques ;***
- ***préciser la superficie et la nouvelle destination des zones AU supprimées ;***

### **Risques naturels**

Considérant que la révision du PLU identifie un risque inondation lié au cours de l'Evrecourt (qui est un ruisseau traversant la zone urbaine du village) ;

Observant que :

- le risque inondation est pris en compte par le PLU, qui identifie par un zonage spécifique les zones à risque ;
- la zone 1AU dénommé Clos des Vergers est hors de la zone identifiée à risque d'inondation ;

### **Ressource en eau et assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Ville-en-Vermois d'une capacité de 1000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal de l'Assainissement du Vermois, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la STEU est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2019 (suivant le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique<sup>1</sup>). Elle sera en limite de capacité à l'horizon 2031, et ne permettra pas une prise en compte optimale des effluents des futurs habitants de Lupcourt (530 en hypothèse basse ou 550 en hypothèse haute, sachant qu'elle prend en compte les effluents de Ville-en-Vermois qui compte 596 habitants en 2018 selon l'INSEE) ;

***Recommandant de prendre en compte la problématique de l'assainissement dans le projet de PLU révisé et d'augmenter la capacité de la STEU ;***

### **Zones naturelles**

Considérant que la révision du PLU est concernée par des continuités écologiques aquatiques qui sont : l'Evrecourt, ses affluents, et leurs ripisylves ;

Observant que le PLU révisé prend en compte les continuités écologiques qui sont identifiées par un zonage spécifique, et où toute construction est interdite par le règlement ;

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lupcourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lupcourt (54), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lupcourt (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 novembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.